

## MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION NECESSITANT UNE ACTION DE LA COMMISSION EN 2015

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI, 19 MARS 2015

### OBJECTIF

Informar la Commission des décisions précédentes contenues dans les Mesures de conservation et de gestion de la CTOI, sur lesquelles la Commission a convenu d'agir au cours de la 19<sup>e</sup> Session en 2015, pour lesquelles une action était requise les années précédente mais n'a pas encore été prise.

### CONTEXTE

La Commission a examiné et adopté, par le passé, une série de mesures de conservation et de gestion (MCG) dans lesquelles sont précisés les délais établis pour les actions à entreprendre ainsi que l'éventuel renouvellement des MCG une fois les actions achevées. Les sections ci-dessous mettent en avant les MCG dont la Commission avait précédemment convenu qu'il convenait de les réexaminer en 2015.

### DISCUSSION

#### **Résolution 12/11 sur la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et des parties non contractantes coopérantes**

La présente résolution appelle les CPC à mettre en place une limitation de leur capacité de pêche ciblant les stocks de thon tropicaux, de poissons porte-épées et d'albacore, tout en permettant d'inclure les navires en construction durant des années de référence spécifiques, et ceux proposés par les États côtiers en développement dans leurs plans de développement des flottes.

Cette résolution est applicable durant les années 2012 et 2013 (paragraphe 11) et n'est donc pas applicable en 2014 et 2015. La Résolution déclare également que « *la Commission examinera sa mise en œuvre lors de la Session 2014 de la CTOI* ».

#### **Actions suggérées :**

1) Considérer que la résolution a expiré et de l'ajouter à la Résolution 14/01 *Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes*

#### **OU**

2) étendre l'application de cette résolution pour une période additionnelle, en attendant l'examen prévu.

#### **Résolution 12/12 interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de la CTOI**

La présente résolution interdit l'utilisation des grands filets maillants dérivants (plus de 2,5 km de long) en haute mer au sein de la zone de compétence de la CTOI.

Le paragraphe 6 de cette résolution déclare que « *La CTOI évaluera périodiquement l'éventuelle nécessité d'adopter et d'appliquer des mesures additionnelles pour s'assurer que les grands filets maillants dérivants ne sont pas utilisés en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI. La première évaluation aura lieu en 2013.* ».

**Actions suggérées :** Examiner l'efficacité de la présente résolution et convenir si d'autres mesures sont requises pour la renforcer, car cet examen est maintenant en retard de 2 ans.

**Résolution 13/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles**

Le paragraphe 8 de la résolution indique : « À partir de janvier 2015, les CPC exigeront que tous les DCP artificiels déployés ou modifiés par les navires de pêche battant leur pavillon dans la zone de compétence de la CTOI soient marqués conformément à un système de marquage détaillé, par exemple un marquage du DCP ou un identifiant de balise. Ce système de marquage sera élaboré et examiné pour adoption par la Commission lors de sa session annuelle en 2014, sur la base des recommandations fournies par le Comité scientifique de la CTOI à la demande de la Commission. Le système de marquage devrait prendre en compte, au moins, les éléments suivants :

- a) Tous les DCP artificiels devront être marqués avec un numéro d'identification unique, dont le système et le format de numérotation sera adopté par la Commission;
- b) Les marques devraient être faciles à lire avant que l'opérateur du navire ne débute les opérations concernant le DCP artificiel (filer le DCP artificiel, le virer, l'entretenir, pêcher sur le DCP artificiel...) mais, si elles ne sont pas visibles pour une raison quelconque (période de la journée, météo, etc.), l'opérateur du navire s'efforcera d'obtenir l'identifiant unique du DCP artificiel dès que possible ;
- c) Les marques devraient être faciles à appliquer sur le DCP artificiel, mais devraient être appliquées de telle façon qu'elles ne deviendront pas illisibles et ne seront pas séparées du DCP artificiel. »

**Actions suggérées :** Notant que le Comité scientifique de la CTOI était d'avis qu'il n'y a pas d'exigences de données scientifiques en ce qui concerne le marquage physique des engins, exigé par la Commission dans le paragraphe 8 de la résolution 13/08, la Commission devrait adopter un système de marquage uniquement dans un but d'application et non dans un but scientifique. Les autres informations pertinentes pour le processus scientifique sont collectées par les journaux de pêche, etc.

## RECOMMANDATIONS

La Commission

- 1) **PRENDRA CONNAISSANCE** du document IOTC–2015–S19–06 qui présente les décisions précédentes contenues dans les Mesures de conservation et de gestion de la CTOI, sur lesquelles la Commission a convenu d'agir au cours de la 19<sup>e</sup> Session en 2015, pour lesquelles une action était requise les années précédente mais n'a pas encore été prise ; et
- 2) **DISCUTER** de la façon de répondre à chacune des exigences précédemment convenues et détaillées dans ce document.